C/2025/597

23.1.2025

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11865 – NISSAN / MITSUBISHI / JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2025/597)

1. Le 15 janvier 2025, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Nissan Motor Co. Ltd. («Nissan», Japon),

— Mitsubishi Corporation («Mitsubishi», Japon),

— une entreprise commune nouvellement créée («NewCo», Japon).

Nissan et Mitsubishi acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de NewCo.

La concentration est réalisée par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Nissan est une société par actions multinationale principalement active dans la fabrication et la vente de véhicules automobiles,

— Mitsubishi est une société commerciale exerçant des activités au niveau mondial dans différents secteurs, tels que la mobilité, l'énergie, les métaux, les machines, les produits chimiques, l'alimentation et les produits non alimentaires.

3. Les activités exercées par NewCo seront les suivantes: NewCo fournira des services de mobilité et des services liés à l'énergie utilisant des véhicules électriques au Japon.

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11865 – NISSAN / MITSUBISHI / JV

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE